



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/078

Genève, le 21 décembre 2017

CONCERNE:

Définitions provisoires convenues des termes employés dans le paragraphe b)
de l'annotation #15 à l'inscription de *Dalbergia* spp., *Guibourtia demeusei*,
G. pellegriniana et *G. tessmannii*

1. Toutes les Parties à la CITES sont encouragées à utiliser les définitions provisoires des termes employés dans le paragraphe b) de l'annotation #15¹ à l'inscription à l'Annexe II de *Dalbergia* spp., *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii*, comme convenu par le Comité permanent à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017). Les inscriptions sont entrées en vigueur le 2 janvier 2017 et les définitions provisoires contenues dans la présente notification aux Parties sont applicables pour toute la période intersession, entre les 17^e (CoP17; Johannesburg, 2016) et 18^e (CoP18; Colombo, 2019) sessions de la Conférence des Parties.

Historique

2. Après l'entrée en vigueur de l'inscription de *Dalbergia* spp., *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii* à l'Annexe II, de nombreuses Parties et le Secrétariat ont reçu des questions de la part d'industries réglementées et de particuliers concernant l'interprétation de l'annotation #15. Les questions portaient, notamment, sur l'interprétation des termes "non commerciales", "exportations" et "poids maximum total de 10 kg par envoi" dans le paragraphe b) de l'annotation.
3. Ces termes, employés dans le paragraphe b) de l'annotation #15, donnaient lieu à des différences d'interprétation importantes selon les pays concernés par le commerce ce qui entraînait des difficultés d'application pour les organes de gestion, les industries réglementées et autres utilisateurs des spécimens de *Dalbergia* spp., *Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii*.
4. Pour tous ces cas, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II, dans le paragraphe 8, charge:
 - a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
 - b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;

¹ Annotation #15:

Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf

a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;

b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;

c) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4;

d) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

5. Conformément à ce mandat et en consultation avec le Comité pour les plantes, le Comité permanent a convenu des définitions provisoires des termes employés dans le paragraphe b) de l'annotation #15 pour la période intersession entre la CoP17 et la CoP18, comme suit:

Définitions provisoires convenues des termes employés dans l'annotation #15

Concernant l'interprétation du terme "non commerciales"

Les transactions suivantes devraient être considérées "non commerciales":

Le passage transfrontalier d'articles (tels que des instruments de musique) à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition, ou un concours (par exemple, après une exposition temporaire); et quand ce passage transfrontalier ne conduit pas à la vente de l'article et que l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement.

- Le passage transfrontalier d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article. Le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie pour service après-vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale.
- Le passage transfrontalier d'un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par exemple, envoi groupé d'instruments de musique pour réparation), à condition que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article pèse moins de 10 kg et, envoyé séparément, chaque article serait en conséquence admissible à la dérogation;
- Le prêt d'un article (tel qu'un instrument de musique) pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles.
- Le passage transfrontalier dans un but d'exposition commerciale et de foire commerciale devrait être considéré comme une transaction commerciale.

Concernant l'interprétation du terme "10 kg par envoi"

Pour les transactions à des fins non commerciales décrites ci-dessus, la limite de 10 kg devrait être interprétée comme faisant référence au poids de la part individuelle de chaque article de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Autrement dit, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids de la part individuelle de bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* contenue dans chaque articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.

Concernant l'interprétation des termes du paragraphe b) de l'annotation #15 dans le cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tous leurs instruments en "envoi groupé"

Le passage transfrontalier d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant le groupe qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces *Dalbergia/Guibourtia* contenu dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg, et en conséquence, que l'instrument concerné, envoyé séparément, serait admissible à la dérogation. Toutefois, si le poids du bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES. Aux fins de clarification, les instruments de musique expédiés en "envoi groupé" et admissibles à cette dérogation doivent avoir un seul importateur ou exportateur et un seul destinataire ou expéditeur.

Durée et but des définitions provisoires des termes employés dans l'annotation #15:

6. Ces définitions provisoires sont convenues aux seules fins d'interprétation de certains termes employés dans le paragraphe b) de l'annotation #15, et ne constituent pas de précédent pour l'interprétation de ces termes dans une autre annotation, décision ou résolution applicable à un autre spécimen d'espèce inscrite aux annexes CITES.
7. Les Parties sont encouragées à utiliser ces définitions dans la période intersession entre la CoP17 et la CoP18.

Autres orientations concernant l'identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

8. Dans toute la mesure du possible, les spécimens devraient être identifiés au niveau de l'espèce (par exemple, *Dalbergia melanoxydon*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, si cette information fait défaut et dans des cas exceptionnels, les spécimens peuvent être identifiés au niveau du genre (*Dalbergia* spp.) sur les permis et certificats CITES, en particulier lorsqu'il s'agit de produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention conformément à la section XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Lorsque le spécimen est enregistré au niveau du genre, les documents devraient indiquer que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* si tel est réellement le cas.